

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

prénom-patronyme-2022.fr

Demande n° FR-2022-02651



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme-2022.fr*

Année d'enregistrement du nom de domaine : 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : février 2022

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du patronyme du Requérant associés au nombre « 2022 », le nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« I. Faits

1. Présentation du requérant, [le Requérant].

[le Requérant] est le Président de la République Française depuis le 14 mai 2017.

Après avoir été Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République en 2012, [le Requérant] a quitté ses fonctions en juillet 2014 pour devenir Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique d'août 2014 à août 2016.

En avril 2016, [le Requérant] fonde et prend la présidence de son propre mouvement politique, baptisé « La République en Marche ».

Le 14 mai 2017, [le Requérant] devient Président de la République Française en exercice.

Son nom patronymique jouit dès lors d'une notoriété incontestable.

La période de financement de la campagne électorale pour l'élection présidentielle française a débuté le 1er juillet 2021, les interdictions en matière de communication sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier. Les dates de scrutin sont fixées le 10 avril 2022 pour le premier tour et le 24 avril 2022 pour le second tour.

2. Les droits [du Requérant]

[Le Requérant] dispose d'un droit sur son nom patronymique « [patronyme] » (Pièce n°1 : Copie du passeport [du Requérant]).

[Le Requérant] a par ailleurs consenti à l'utilisation de son patronyme à l'Association En Marche EMA qui a déposé les quatre noms de domaines suivants :

- Les-elus-avec-[patronyme].fr,
- Programme[patronyme]2022.fr,
- Programme-[patronyme]2022.fr,
- Programme-[patronyme]-2022.fr.

(Pièce n°2 : Extraits whois de ces 4 noms de domaine).

3. Le nom de domaine litigieux : <prénom-patronyme-2022.fr>

[Le Requérant] a constaté que le nom de domaine [prénom-patronyme-2022.fr] avait été enregistré le 18 février 2020 et ce, en violation de ses droits sur son nom patronymique (Pièce n°3: Extrait whois du nom de domaine litigieux).

Il convient de préciser que le réservataire n'est pas identifiable.

Dans ces conditions, le requérant est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCÉ) et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du

21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine [www.\[prénom-patronyme-2022\].fr](http://www.[prénom-patronyme-2022].fr) [au Requérant], Président de la République Française.

II. Discussion

Le requérant démontre avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine [www.\[prénom-patronyme-2022\].fr](http://www.[prénom-patronyme-2022].fr) (1). Il considère que le nom de domaine [www.\[prénom-patronyme-2022\].fr](http://www.[prénom-patronyme-2022].fr) porte atteinte aux droits de sa personnalité et que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir [du Requérant]

Aux termes de l'article 45-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 »

En l'espèce, [le Requérant] Président de la République Française, dispose d'un droit sur son nom patronymique tel que mentionné sur son passeport (Pièce n°1 : Copie du passeport [du Requérant]) et repris de façon frauduleuse par le nom de domaine [www.\[prénom-patronyme-2022\].fr](http://www.[prénom-patronyme-2022].fr).

Dès lors, [le Requérant] a un intérêt incontestable à agir afin de s'assurer que l'emploi du nom « [patronyme] » ne soit pas effectué de manière abusive et nuisible par rapport à sa qualité de Président de la République Française.

Dans la mesure où l'enregistrement du nom de domaine litigieux [www.\[prénom-patronyme-2022\].fr](http://www.[prénom-patronyme-2022].fr) usurpe l'identité de Monsieur le Président de la République [le Requérant], [ce dernier] est légitime à s'opposer à l'exploitation de son nom patronymique « [patronyme du Requérant] ».

[Le Requérant] dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité du Président de la République [le Requérant] (2.1), étant entendu que les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine [www.\[prénom-patronyme-2022\].fr](http://www.[prénom-patronyme-2022].fr) révèlent l'absence d'intérêt légitime (2.2) et la mauvaise foi de son réservataire (2.3).

2.1 Sur l'atteinte aux droits de la personnalité [du Requérant]

Le nom de domaine [www.\[prénom-patronyme-2022\].fr](http://www.[prénom-patronyme-2022].fr) reprend à l'identique le prénom et le nom patronymique « [prénom et patronyme du Requérant] », et ce, sans aucune autorisation de ce dernier.

Or, [le Requérant] dispose d'un monopole d'exploitation sur nom, lequel comporte la possibilité de refuser un emploi à titre de nom de domaine. A ce titre, sur le fondement de la reprise illicite du nom patronymique de personnalités politiques dans un nom de domaine, de nature à usurper leur identité, l'AFNIC a ordonné la transmission à plusieurs reprises des noms litigieux aux requérants.

Tel a été le cas pour les noms de domaine www.prenompatronyme2022.fr (Décision du 3 décembre 2020, FR-2020-02157) www.prenom-patronyme.fr (Décision du 6 juin 2011, FR00277)

<prenompatronyme2012.fr> (Décision du 6 juin 2011, FR00275), <prenompatronyme2012.fr> (Décision 30 mai 2011, FR00269), <prenompatronyme.fr> (Décision du 6 septembre 2016, n° FR-2016-01196) (Pièce n°4 : Copie des décisions AFNIC).

De surcroît, il apparaît de manière manifeste que le réservataire a enregistré le nom de domaine litigieux dans l'unique but de nuire à la réputation [du Requérant] en sa qualité de Président de la République.

Dès lors, il est indéniable que le nom de domaine [prénom-patronyme-2022].fr porte atteinte aux droits de la personnalité [du Requérant].

2.2 Sur l'absence d'intérêt légitime

Aux termes de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques:

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, l'identité du titulaire du nom de domaine [prénom-patronyme-2022].fr n'est pas de libre accès.

Le nom de domaine contesté [prénom-patronyme-2022].fr ne mène à aucun site web actif, ni à aucune offre légitime de biens ou de services. Il s'agit uniquement d'une page d'erreur.

Le Défendeur n'a pas demandé l'accord de Monsieur le Président de la République Française [le Requérant] ou du parti politique à la majorité présidentielle « La République en Marche » pour utiliser le prénom et le nom patronymique [du Requérant]. Le Défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux [prénom-patronyme-2022].fr Le Défendeur n'a aucun lien ou relation de quelque nature que ce soit avec l'activité du Requérant

Force est de constater que le titulaire du nom de domaine litigieux [prénom-patronyme-2022].fr, a volontairement dissimulé son identité, ce, dans la mesure où il ne peut se prévaloir d'aucun droit sur les éléments composant le nom de domaine.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le titulaire ne saurait vraisemblablement justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine [prénom-patronyme-2022].fr.

2.3 Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

2.3.1 En droit

Le décret d'application du 3 août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national dispose :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ».

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.

452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En outre, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a jugé à plusieurs reprises que l'utilisation de systèmes d'anonymisation démontre la mauvaise foi d'un titulaire d'un nom de domaine (Pièce n°6: OMPI, affaire D2008-0598, Ustream.TV Inc. c/ Vertical Axis, Inc.).

2.3.2 En fait

Le contexte dans lequel s'inscrit l'enregistrement du nom de domaine litigieux permet de se convaincre de la mauvaise foi manifeste de son titulaire.

Compte tenu de la notoriété publique du Président de la République Française [le Requéant], le réservataire du nom de domaine litigieux [prénom-patronyme-2022].fr ne pouvait ignorer les droits de Monsieur [le Requéant] sur son nom patronymique.

C'est donc sans intérêt légitime et en parfaite mauvaise foi que le titulaire du nom de domaine [prénom-patronyme-2022].fr a enregistré celui-ci, portant dès lors atteinte aux droits du Président de la République [le Requéant] sur son nom patronymique.

Dans la mesure où il est urgent de faire cesser cette atteinte au nom patronymique du Président de la République [le Requéant] et de mettre un terme au risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et le site officiel contenant le programme de Monsieur [le Requéant], aucune lettre de mise en demeure n'a pu être adressée au réservataire dont l'identité était volontairement dissimulée.

Compte tenu des développements qui précèdent, Monsieur [le Requéant], actuel Président de la République Française est bien fondé à solliciter et obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, www.[prénom-patronyme-2022].fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

LISTE DES PIÈCES

- Pièce n°1: Copie du passeport de Monsieur [le Requéant]
- Pièce n° 2 : Extraits whois des 4 noms de domaine de l'Association En Marche EMA
- Pièce n°3 : Extraits whois du nom de domaine litigieux
- Pièce n°4 : Copie des décisions AFNIC
- Pièce n°5 : OMPI, Affaire D2008-0598, Ustream.TV Inc. c/ Vertical Axis, Inc ». ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation le Requérant déclare qu'il a consenti l'utilisation de son patronyme à l'Association En Marche EMA pour le dépôt de quatre noms de domaine ;
- Au soutien de cette déclaration le Requérant fournit les extraits de base Whois desdits noms de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; ces éléments sont dès lors insuffisants pour rapporter la preuve que l'Association En Marche EMA est titulaire des quatre noms de domaine.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces et en particulier de la *pièce d'identité (pièce n°1)* fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> est similaire au prénom et au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> est similaire au prénom et au nom patronymique du Requérant qu'il reprend à l'identique en y ajoutant le nombre « 2022 ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- En sa qualité de Président de la République en exercice, le Requérant est une

personnalité politique publique de premier plan au niveau national avec des responsabilités significatives au sein des institutions de la République française depuis 2012 ;

- Le nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> est constitué de la reprise à l'identique des prénom et nom patronymique du Requérant figurant sur son passeport fourni dans les pièces du Requérant, auquel est ajouté le nombre « 2022 » pouvant faire référence à l'année durant laquelle aura lieu la prochaine élection présidentielle française ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a pas autorisé le Titulaire a enregistré e le nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> qui « ne mène à aucun site web actif, ni à aucune offre légitime de biens ou de services. Il s'agit uniquement d'une page d'erreur » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au vu des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> qui associe le nom d'une personnalité publique et l'année d'une prochaine échéance électorale, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom-patronyme-2022.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

